

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1506

présenté par
M. Carrez-----
à l'amendement n° 1241 de la commission des finances
-----**APRÈS L'ARTICLE 4**

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« 1° Au premier alinéa du I, les mots : « de 20 % » sont supprimés ;

« 1° *bis* Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le prélèvement s'élève à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à la limite inférieure de la septième ligne de la première colonne du tableau I de l'article 777, et à 25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où l'augmentation des taux des droits de mutation à titre gratuit à acquitter sur l'actif successoral transmis en ligne directe ne concernera que la fraction de l'actif successoral taxé excédant 902 838 euros par part, ce sous-amendement propose que l'augmentation du taux du prélèvement applicable aux produits d'assurance-vie transmis au décès de 20 % à 25 % proposée par l'amendement soit réservée à la fraction des produits d'assurance-vie taxés qui excèdera la même limite.